



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE N° 2015098-0016

Portant attribution d'une indemnité de responsabilité et de sujétion à M ROME Jean-Louis agent comptable de l'Opérateur Public Régional de Formation (OPRF)

LE PREFET,  
PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux,

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du Ministère des Finances et du budget du 1er juillet 1991 et notamment son annexe fixant le barème de l'indemnité applicable aux agents comptables,

VU la délibération n° 3890 du 23 mai 2013 du Conseil Régional de Guyane relative à l'approbation des statuts portant création de l'établissement public OPRF,

VU l'arrête préfectoral n° 1604/SG/2D/1B/2013 du 13 septembre 2013 portant nomination de M ROME Jean-Louis Payeur Régional comme agent comptable de l'établissement public OPRF,

VU la délibération n° 63 du 2 février 2015 de l'OPRF autorisant la liquidation d'une indemnité de responsabilité et de sujétion à M ROME Jean- Louis agent comptable, au taux de 45% du traitement attaché à l'indice brut 370,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane en date du 3 avril 2015.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est attribué à M Jean-Louis ROME une indemnité annuelle de responsabilité et de sujétion au titre de sa fonction d'agent comptable de l'établissement OPRF.

Cette indemnité sera liquidée conformément au barème réglementaire en vigueur soit un montant égal à 45 % du traitement brut attaché à l'indice brut 370.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général,



**Thierry BONNET**